

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre V - Dépositaires centraux d'instruments financiers

#### Règlement général de l'AMF

#### Article 550-9 en vigueur du 29 octobre 2018 au 10 septembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 550-9

Le dépositaire central définit et met en place une organisation et des procédures internes tenant compte d'une identification et d'une évaluation des risques ainsi qu'une politique adaptée à ces risques pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

↘ **Version en vigueur du 29 octobre 2018 au 10 septembre 2019**

↘ Version en vigueur du 19 novembre 2009 au 28 octobre 2018